

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-244

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-10-16-00001 - Arrêté préfectoral en date du 16 OCTOBRE 2023??portant interdiction du rassemblement pro-palestinien??le mardi 17 octobre 2023 sur La commune de crest (3 pages)	Page 3
26-2023-10-16-00002 - Arrêté préfectoral en date du 16 OCTOBRE 2023??portant interdiction du rassemblement pro-palestinien le mardi 17 octobre 2023 sur La commune de NYONS (3 pages)	Page 7
26-2023-10-16-00003 - Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023??autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 11

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-16-00001

Arrêté préfectoral en date du 16 OCTOBRE 2023
portant interdiction du rassemblement
pro-palestinien
le mardi 17 octobre 2023 sur La commune de
crest

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT INTERDICTION DU RASSEMBLEMENT PRO-PALESTINIEN
LE MARDI 17 OCTOBRE 2023 SUR LA COMMUNE DE CREST

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles et concordantes, un rassemblement en faveur de la paix et en soutien au peuple palestinien est susceptible de se dérouler le mardi 17 octobre 2023 à Crest ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cet appel à manifester, visible sur les réseaux sociaux et sites internet de « Ricochets », « Valence en lutte », témoigne d'un soutien sans ambiguïté au territoire de Gaza ; qu'en particulier, il est indiqué que cette manifestation devra « être filmée par des personnes capables de capter les images avec leur téléphone et les mettre rapidement sur les réseaux sociaux pour les faire passer sur le territoire de Gaza tant qu'il y a de l'électricité. Les Gazaouis ont besoin de savoir que le monde ne les oublie pas pour résister à la violence des bombardements qui les broient » ; que plusieurs autres événements intervenus à la suite de cette attaque, illustrant un climat de provocation vis-à-vis de la communauté juive, font écho au soutien apporté à ces actions terroristes ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, organisée de surcroît par un collectif connu pour revendiquer et prôner des idées et des discours soutenant des organisations terroristes et légitimant le recours à la violence constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, cette déclaration doit être effectuée trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; que le rassemblement prévu mardi 17 octobre à Crest n'a fait l'objet d'aucune déclaration ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le rassemblement en faveur de la paix et en soutien au peuple palestinien prévu mardi 17 octobre à Crest est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Die, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, Monsieur le maire de Crest le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16/10/2023

Le préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-16-00002

Arrêté préfectoral en date du 16 OCTOBRE 2023
portant interdiction du rassemblement
pro-palestinien le mardi 17 octobre 2023 sur La
commune de NYONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT INTERDICTION DU RASSEMBLEMENT PRO-PALESTINIEN
LE MARDI 17 OCTOBRE 2023 SUR LA COMMUNE DE NYONS

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles et concordantes, un rassemblement en faveur de la paix et en soutien au peuple palestinien est susceptible de se dérouler le mardi 17 octobre 2023 à NYONS ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

CONSIDÉRANT que cet appel à manifester, visible sur les réseaux sociaux et sites internet de « Ricochets », « Valence en lutte », témoigne d'un soutien sans ambiguïté au territoire de Gaza ; qu'en particulier, il est indiqué que cette manifestation devra « être filmée par des personnes capables de capter les images avec leur téléphone et les mettre rapidement sur les réseaux sociaux pour les faire

passer sur le territoire de Gaza tant qu'il y a de l'électricité. Les Gazaouis ont besoin de savoir que le monde ne les oublie pas pour résister à la violence des bombardements qui les broient » ; que plusieurs autres événements intervenus à la suite de cette attaque, illustrant un climat de provocation vis-à-vis de la communauté juive, font écho au soutien apporté à ces actions terroristes ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, organisée de surcroît par un collectif connu pour revendiquer et prôner des idées et des discours soutenant des organisations terroristes et légitimant le recours à la violence constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, cette déclaration doit être effectuée trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; que le rassemblement prévu mardi 17 octobre à NYONS n'a fait l'objet d'aucune déclaration ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le rassemblement en faveur de la paix et en soutien au peuple palestinien prévu mardi 17 octobre à NYONS est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENoble Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Die, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, Monsieur le maire de NYONS le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16/10/2023

Le préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-16-00003

Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 16 OCTOBRE 2023
AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION
D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant interdiction du rassemblement en soutien au peuple palestinien ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2023 formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le mardi 17 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du rassemblement prévu le mardi 17 octobre 2023 au rond-point de l'insurgé à CREST ;

3, boulevard Vauban
26 030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Considérant la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation, soit de 17h à 20h ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ; le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmée, par une transmission sonore ; que ce moyen d'information est adapté ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Drôme est autorisé au titre de la sécurité du rassemblement de personnes au rond-point de l'insurgé à CREST et l'appui des personnes au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.
- Article 2 :** Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à une caméra type DJI MAVIC 2 ENTREPRISE ZOOM.
- Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de CREST.
- Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit de 17h à 20h.
- Article 5 :** L'information du public est assurée par une transmission sonore sur les lieux du rassemblement.
- Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.
- Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet et l'ensemble des acteurs mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 octobre 2023

Le préfet,

ORIGINAL SIGNÉ